

# **STATUTS DE LA CHORALE COUPD'CHOEUR**

## **Article 1 : Dénomination**

L'association dite « Coup d'Chœur », association régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

- de regrouper des amateurs de chanson
- de promouvoir un répertoire de chansons harmonisées en privilégiant l'expression, l'interprétation vocale et la mise en scène
- d'organiser des spectacles.

Elle s'appuie sur des répétitions hebdomadaires. Des week-ends peuvent également être proposés.

## **Article 2**

Le siège social de l'association est fixé Maison des Associations Noël Meslier, 17 rue de Rastatt, 53000 Laval.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 3**

L'association a été fondée le 17 juillet 2001.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la préfecture de Laval le 20 juillet 2001.

## **Article 4 - Membres**

L'association se compose de membres adhérents majeurs.

Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Pour la saison musicale suivante, les membres souhaitant ne participer qu'aux concerts s'acquitteront d'une cotisation partielle. Ils seront retenus en fonction des effectifs nécessaires, sur avis du chef de chœur.

L'adhésion implique l'acceptation de la diffusion d'images filmées ou photographiées lors des représentations, des répétitions, sorties ou soirées conviviales dans un but de communication (presse, DVD, sites internet, réseaux sociaux ...).

Les membres doivent être en capacité d'assurer les spectacles afin de ne pas en entraver le bon déroulement.

Tout membre qui, pour quelque raison que ce soit, cesse de faire partie de l'association, n'a droit à aucun remboursement.

## **Article 5**

La qualité de membre se perd par

- la démission ou la non-réinscription
- le non-paiement de la cotisation

- la radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration

### **Article 6 – Rôle du chef du chœur**

Le chef de chœur choisit le répertoire, assure les répétitions et dirige les spectacles.

Il est garant de la cohérence musicale du chœur.

### **Article 7 – Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil composé de 15 membres élus à main levée par l'assemblée générale. Ils sont élus pour 5 ans.

Le vote à bulletin secret peut être organisé sur la demande d'un membre de l'association.

Le conseil élit un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui relèvent de la comptabilité.

Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toute somme due à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement par appel à candidature proposée à tous ses membres lors d'une répétition.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par cinquième. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidats doivent être membres de l'association depuis plus d'un an.

Le conseil se réunit une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence des  $\frac{3}{4}$  des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Le chef de chœur et le régisseur général sont invités au CA mais ne prennent pas part aux décisions.

### **Article 8 – Assemblée Générale**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts et pour décider de la dissolution ou de la fusion de l'association.

### **Article 9- Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions des collectivités territoriales
- les recettes des manifestations ou des ventes de produits dérivés
- les ventes faites aux membres
- les dons et toutes ressources autorisées par la loi

### **Article 10 – Déclaration en préfecture**

L'association doit faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

### **Article 11**

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi à une association poursuivant un but identique.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

### **Article 12- Divers**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

L'association s'interdit toute discussion ou activité présentant un caractère confessionnel ou politique.

Un règlement intérieur modifiable par le conseil d'administration est annexé aux présents statuts.

Les présents statuts ont été modifiés en assemblée générale extraordinaire tenue le 12 novembre 2024 à Laval sous la présidence de M. Laurent DENIS-LUTARD.

Signature du Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Signature de la Secrétaire

A handwritten signature in black ink, enclosed within a rectangular box. The signature is a stylized 'S' followed by a horizontal line. Below the box is a horizontal line.